Au nom de la République française.

LOI

Relative à l'exportation du Poisson.

Du 2 Nivose an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Frimaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant qu'il est instant d'empêcher la perte du produit des pêches nationales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des lois des 19 mai 1793, 12 pluviose et 20 thermidor an III, en tant qu'elles prohibaient provisoirement l'exportation du poisson, sont rapportées.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du 29 Frimaire an VII*, rapport par le représentant du peuple Thiessé.

CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 2 Nivose*, la résolution a été adoptée sans discussion.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé SAVARY, *président ;*
RICHARD (des Vosges), DORNIER, DEVINCK-THIERRY, GOURLAY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 2 Nivose an VII de la République française.

Signé PERRIN, *président;*
SIMON, ARNOULD, BROSTARET, PILASTRE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Nivose an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général,* LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.